

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iroc.ca

15-0249

Le 6 novembre 2015

Modifications apportées au paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres – Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN

Aperçu et objectifs des modifications

Le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la mise en œuvre des modifications ci-jointes apportées au paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres concernant l'utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN pour le calcul de la couverture prescrite à l'égard des comptes de courtiers membres composés exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal (la Bourse). Les modifications prendront effet le 30 novembre 2015.



L'objectif principal des modifications est d'assurer l'harmonisation et l'uniformisation avec des modifications similaires ou connexes apportées aux règles de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) portant sur la procyclicité des marges.

Résumé des modifications

Les modifications permettront d'harmoniser le paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres avec les modifications apportées aux règles connexes de la Bourse et de la CDCC :

- en supprimant la définition des éléments particuliers entrant dans le calcul de l'intervalle de couverture, qui ne seront plus utilisés par la CDCC;
- en supprimant l'exigence selon laquelle la Bourse doit approuver toutes les modifications des hypothèses utilisées par la CDCC pour déterminer le capital prescrit avant leur mise en œuvre;
- en ajoutant une phrase indiquant que l'OCRCVM a le droit de restreindre l'application de la règle s'il juge que son utilisation n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre;
- en supprimant toutes les mentions de la méthode TIMS parce qu'elle n'est plus utilisée par la CDCC.

Contexte

Ces modifications ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié dans l'Avis de l'OCRCVM [15-0157](#). Une lettre de commentaires du public appuyant fortement les modifications, ainsi que l'utilisation de la méthode SPAN pour le calcul de la couverture prescrite à l'égard des comptes des clients, a été reçue par l'OCRCVM. Nous tenons à remercier l'auteur de cette lettre et à lui assurer que nous tiendrons compte de sa demande dans le cadre des projets de modification des politiques connexes futurs.



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU PARAGRAPHE 10(K) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIER MEMBRES –
UTILISATION FACULTATIVE DES MÉTHODES TIMS OU SPAN**

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS

1. Paragraphe 10(k) de la Règle 100 des courtiers membres

(k) Utilisation facultative de la méthode SPAN

À l'égard d'un compte de la société courtier membre composé exclusivement de positions sur des dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, le capital prescrit peut être le capital calculé au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN) en utilisant l'intervalle de couverture calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. ~~Toutes les modifications des hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés seront approuvées par la Bourse de Montréal avant leur mise en œuvre pour garantir qu'il est approprié de continuer à utiliser les méthodes SPAN et TIMS dans un objectif de réglementation.~~

~~La méthode choisie (SPAN ou TIMS) doit être utilisée de manière uniforme et on ne peut la changer sans le consentement préalable de la Bourse de Montréal.~~ Si le courtier membre choisit la méthode SPAN, le capital prescrit calculé au moyen de cette méthode se substituera au capital prescrit prévu dans la Règle 100.

~~Pour l'application du présent article, l'« intervalle de couverture » désigne le produit des trois facteurs suivants:~~

- ~~(i) — l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes sur les 20, 90 et 260 derniers jours ouvrables;~~
- ~~(ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %);~~
- ~~iii) la racine carrée de 2 (pour la couverture de deux jours).~~

La Société peut restreindre l'application du présent paragraphe, si elle juge que l'utilisation de la méthode SPAN n'est plus appropriée pour le calcul du capital prescrit du courtier membre.